

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIETOM DE CHALOSSE

815 Route de Partenses
40250 Caupenne

Références : DREAL/2023D/6757
Code AIOT : 0005211571

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement SIETOM DE CHALOSSE implanté Route de Laluque 40465 Pontonx-sur-l'Adour. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIETOM DE CHALOSSE
- Route de Laluque 40465 Pontonx-sur-l'Adour
- Code AIOT : 0005211571
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIETOM de Chalosse gère 12 déchetteries sur le territoire du sud-ouest des Landes.

La déchetterie de Pontonx sur l'Adour est soumise :

- rubrique 2710 – 1- b : DC (6,5t)
- rubrique 2710 – 2 – a : E (2719 m³)
- rubrique 2794 - 1 : E (3 broyages /an)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Track déchet
- Exploitation- Entretien
- Broyage de déchets végétaux non dangereux
- Implantation et Aménagement

- Gestion des déchets
- Rejets
- Moyens de lutte contre incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet
3	Rejets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I § 5.2	/	Sans objet
4	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	/	Sans objet
5	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
8	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I §7.3	/	Sans objet
9	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 1	/	Sans objet
14	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2.2	/	Sans objet
15	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I § 7.4	/	Sans objet
16	Implantation et Aménagement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	Sans objet
17	Broyage de déchets végétaux non dangereux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet
18	Broyage de déchets végétaux non dangereux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet
19	Implantation et Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I § 2.3	/	Sans objet
21	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Gestion des	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	déchets	du 27/03/2012, annexe I § 7.1		
7	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I § 7.2	/	Sans objet
10	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I § 2.4	/	Sans objet
11	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I § 7.6	/	Sans objet
13	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
20	Exploitation-Entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I §3.5	/	Sans objet
22	Track déchet	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place des analyses d'eaux pluviales. Également, l'imperméabilisation de la zone de broyage et stockage à déchets verts doit être prévue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...]

— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques [...].
Constats : L'agent est équipé d'un téléphone permettant de prévenir les secours. Deux extincteurs sont présents sur site. Un plan des locaux a été présenté à l'inspection mais n'était pas présent dans la déchetterie au jour de l'inspection. La bâche incendie de 120 m ³ y est représentée. Aussi, les dangers associés à chaque local sont indiqués.
Observations : Le plan des locaux sera affiché sous 15 jours à l'entrée de la déchetterie, facilement accessible aux services de secours, et ce de manière pérenne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie et d'alerte
Prescription contrôlée : - L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendies et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. - Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Le plan de positionnement des équipements a été présenté à l'inspection mais n'était pas présent au jour de l'inspection dans le local gardien. La bâche incendie et les extincteurs sont affichés. Aucune vanne manuelle n'est présente dans le site afin d'éviter toute pollution du milieu en cas de dysfonctionnement.
Observations : L'exploitant affichera, sous 15 jours et de manière pérenne le plan de positionnement des équipements dans la déchetterie. Également, il présentera à l'inspection les moyens utilisés pour contenir d'éventuelles eaux polluées en cas de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I §5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : -Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. - Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.

- Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : Les eaux pluviales sont collectées et sont traitées via un débourbeur – déshuileur. Le bordereau de déchet du nettoyage du décanteur a été présenté à l'inspection. Celui-ci date du 19/09/2023. Le point de rejet n'est pas aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant précise que l'eau se rejette dans le fossé situé à proximité. Cependant aucun point de rejet visuel n'a pu être identifié. Le fossé était vide au jour de l'inspection.
Observations : L'exploitant précisera à l'inspection, sous 15 jours, le programme prévisionnel d'aménagement des points de rejets et la mise en place de suivi des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets
Prescription contrôlée : - La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. - Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : La quantité d'eau rejetée n'est pas évaluée annuellement. Les eaux pluviales issues de la zone déchetterie sont rejetées au fossé. Les eaux pluviales de la zone à déchets verts sont infiltrées dans le sol. Le point de rejet n'est pas identifié donc pas aménagé pour la prise d'échantillons.
Observations : L'exploitant précisera à l'inspection, sous 15 jours, le programme prévisionnel d'aménagement des points de rejets et la mise en place de suivi des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : - Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. - Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. - Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de mesure des concentrations des valeurs de rejet.

L'exploitant déclare réaliser des analyses d'eau au niveau des deux piézomètres présents à proximité au niveau de l'ISDI. L'exploitant n'est pas autorisé à utiliser les analyses d'eau de l'ISDI pour la déchetterie.
Observations : L'exploitant précisera à l'inspection, sous 15 jours, le programme prévisionnel d'aménagement des points de rejets et la mise en place de suivi des rejets aqueux. Il transmet sous 3 mois le rapport d'analyses des rejets aqueux de site conformément aux articles 35 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. En cas de dépassement(s) constaté(s), il explique leur origine et précise les actions correctives mises en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I § 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : - Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.
Constats : Les déchets sont réceptionnés pendant les horaires d'ouverture sous le contrôle d'un ou plusieurs agent(s). En cas de refus de déchets, l'agent informe au déposant les filières agréées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I § 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : -A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. - Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). - Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. - Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées).

<p>Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.</p> <p>- Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.</p>
<p>Constats : Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel de la déchetterie. Ceux-ci sont entreposés dans un local dédié. Le local est inaccessible au public. Les réceptacles sont identifiés du caractère de danger.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I § 7.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). - Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. - Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. - Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
<p>Constats : Le local de stockage est exclusivement réservé pour l'entreposage de déchets dangereux. Il est organisé en classes de déchets et identifiées. Les déchets dangereux sont stockés sur différents niveaux d'étagères. Les DASRI sont stockés dans une armoire à l'extérieur du local déchets dangereux. Des panneaux indiquant les EPI à utiliser sont affichés. Un plan du local n'est pas présent dans le local gardien.</p>
<p>Observations : Sous 15 jours, l'exploitant affichera le plan du local à déchets dangereux.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 1</p>

Thème(s) : Risques accidentels, DASRI
Prescription contrôlée : -Quantité de DASRI et assimilés regroupée en un même lieu est < ou égale à 15kg/mois, les déchets sont entreposés dans une zone intérieure répondant aux caractéristiques suivantes : - cette zone est spécifique au regroupement des DASRI - surface adaptée à la quantité de DASRI à entreposer - cette zone est identifiée et son accès est limité - [...]
Constats : Les DASRI sont stockés dans une armoire fermée avec les néons. La zone n'est pas identifiée à l'extérieur du local. Son accès n'est pas limité.
Observations : L'exploitant identifiera le stockage des DASRI à l'extérieur du local, avec pictogramme de danger, ainsi que sur le plan des locaux à l'entrée du site, sous 15 jours. Son accès sera également limité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I § 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Une ventilation en toiture est présente dans le local à déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I § 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : - Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. - Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires. - L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.
Constats : Les déchets dangereux sont évacués toutes les semaines.L'exploitant tient à jour le registre des déchets sortants. Des BSD ont été présentés à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : - Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. - L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. - Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Les bennes / conteneurs pour les déchets non dangereux sont identifiés et spécifiques à chaque catégorie de déchets. Les agents contrôlent l'état et le degré de remplissage des conteneurs quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : - Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.- Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.- Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.- Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).- Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales [...].
Constats : Les déchets dangereux sont stockés dans un local spécifique, à l'abri des intempéries. Les dispositions constructives ont été envoyées à l'inspection. Le conteneur présente une isolation classée A2s1d0. L'arrêté ministériel prévoit une isolation A2s2d0 et le sol des locaux de stockage de classe A1fl. La fiche technique envoyée ne précise pas le classement du sol du conteneur.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 15 jours, les informations relatives au sol du conteneur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I § 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles
Prescription contrôlée :

<p>- Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>- Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>- Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p>
<p>Constats : Les huiles sont stockées dans des contenants spécifiques. Les huiles de vidange sont stockées dans une cuve double enveloppe avec jauge exposée aux intempéries. Les huiles alimentaires sont stockées dans un bidon non double enveloppe, pas sur rétention et exposé aux intempéries. L'interdiction de ne pas mélanger les types d'huiles n'est pas affichée. Aucun absorbant n'était présent.</p>
<p>Observations : L'exploitant affichera sous 15 jours, l'interdiction formelle de mélanger les types d'huile. Il abrite la cuve d'huiles de vidange usagées et dispose un absorbant au pied de la cuve d'huile. Il justifiera également que la double enveloppe respecte la prescription de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 (installations de collecte de déchets dangereux).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 16 : Implantation et Aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des sols</p>
<p>Prescription contrôlée : - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>
<p>Constats : Le sol des aires de stockage des conteneurs, caissons est imperméabilisé. Cependant l'aire de stockage à déchets verts n'est pas imperméabilisée.</p>
<p>Observations : L'exploitant précisera à l'inspection, sous 15 jours, le programme prévisionnel d'aménagement de l'aire de stockage à déchets verts. La mise en place d'une aire imperméabilisée ne devra pas excéder 6 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 17 : Broyage de déchets végétaux non dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets végétaux</p>
<p>Prescription contrôlée : - Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).</p>

<p>- Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.</p> <p>- Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>- L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p> <p>- Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.</p>
<p>Constats : Les déchets végétaux non dangereux sont admis et entreposés sur une aire dédiée non imperméabilisée. Un broyage a lieu 3 à 4 fois par an.</p>
<p>Observations : L'exploitant précisera à l'inspection, sous 15 jours, le programme prévisionnel d'aménagement de l'aire de stockage à déchets verts. La mise en place d'une aire imperméabilisée ne devra pas excéder 6 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 18 : Broyage de déchets végétaux non dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage</p>
<p>Prescription contrôlée : - L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p>
<p>Constats : Les broyages ont lieu 3 à 4 fois par an, aucun moyen de contrôle n'est mis en place pour éviter les conditions d'anaérobie et la création de jus issus de la dégradation. Les jus et les eaux pluviales de ruissellement ne sont pas collectés et traités mais directement infiltrés.</p> <p>Par ailleurs, en l'absence de campagnes de broyage fréquentes, ou de retournements du tas fréquent, le risque d'auto-combustion est accru.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 19 : Implantation et Aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I §2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité</p>
<p>Prescription contrôlée : - L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p>

<p>- La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>- Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>- Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>
<p>Constats : Le site est clôturé. Cependant l'intégrité de la clôture au niveau de l'aire de stockage des déchets verts n'a pu être vérifiée. En effet, le tas de déchets verts est trop important pour pouvoir en faire le tour. Les locaux et aires de stockage sont accessibles pour permettre l'accès aux secours.</p>
<p>Observations : L'exploitant viellera à l'entretien de la clôture sur toute la périphérie du site et en particulier au niveau de l'aire de stockage à déchets verts afin de limiter, notamment, la propagation d'un éventuel incendie. Un programme d'entretien sera transféré à l'inspection sous 15 jours.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 20 : Exploitation- Entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I § 3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Formations</p>
<p>Prescription contrôlée : -L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. - Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p>
<p>Constats : L'exploitant tient à jour un plan de formations pour chaque agent. Des certificats de formation ont été présentés à l'inspection (manipulation d'extincteurs notamment).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 21 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel : - interdiction d'apporter du feu - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses - procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de</p>

l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc - [...]
Constats : L'exploitant précise qu'un classeur avec les différentes consignes devrait être présent dans le local gardien. Celui-ci n'a pas été trouvé au jour de l'inspection. Les numéros de téléphone sont affichés.
Observations : L'exploitant mettra en place le classeur de consigne dans le local gardien de la déchetterie sous 15 jours. La liste des consignes sera envoyée à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Track déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Suivi des déchets
Prescription contrôlée : - Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants [...]
Constats : Chaque déchetterie ne possède pas son numéro SIRET. Le registre est à jour mais contient toutes les informations de chaque établissement du SIETOM de Chalosse. Les bordereaux version Trackdéchets ont été présentés à l'inspection.
Observations : l'exploitant devrait disposer d'un numéro SIRET unique pour chacun de ses établissements afin de pouvoir les identifier individuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet